

[...]

33.442/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'aux arrêts de bus des TEC, situés à Enghien, commune de la frontière linguistique, toutes les dénominations (arrêt, destination) au même titre que les mentions, textes et noms de lieu (à l'exception d'un seul nom de lieu du Brabant flamand), sont libellés exclusivement en français.

En réponse à notre demande de renseignements, le directeur général des TEC Hainaut nous a répondu ce qui suit:

"Comme vous, nous sommes soucieux du respect de l'usage des langues dans les communes de la frontière linguistique de langue française.

Nous demandons à notre service de maintenance du réseau de vérifier le respect de la législation en vigueur dans ces régions et au besoin d'y apporter les changements nécessaires."

La CPCL constate que les lignes d'autobus des TEC constituent des services régionaux du gouvernement wallon, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les TEC, en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les arrêts de bus sont considérés comme des services locaux au sens des LLC. Les dénominations, mentions et textes aux arrêts de bus constituent des communications au public.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dispose que les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique (comme Enghien), rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée pour autant que les indications aux arrêts des TEC Enghien ne soient pas établies en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]